



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 24/04437

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZFX5

**JUGEMENT
DU 16 Janvier 2026**

AFFAIRE :

G.A.E.C. PARIS FILLES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2025 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

G.A.E.C. PARIS FILLES

Activité : Culture de la vigne

Lieudit La Gourdine

33760 FALEYRAS

RCS de BORDEAUX : 421 532 318

SIRET : 421 532 318 00019

pris en la personne de Mme Joëlle PARIS (Gérante) et de
Mme Corinne PARIS (Gérante), comparantes.

accompagnées de Madame VAUTHIER

Copies le 16 Janvier 2026

à :

- Maître BAUJET

- G.A.E.C. PARIS FILLES (ar)

- MP

- DRFIP 33

- TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 28 juin 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire du GAEC PARIS FILLES (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 13 janvier 2025, ce tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 28 décembre 2024 pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 29 juillet 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturale, fixée au 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 6 octobre 2025, le GAEC PARIS FILLES a proposé un plan de sauvegarde judiciaire tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 8 ans en pactes progressifs, allant de 5% à 22%.

Après circularisation du projet de plan auprès des créanciers, l'affaire a été fixée pour être examinée à l'audience du 21 novembre 2025.

Dans son rapport du 19 novembre 2025, le mandataire a indiqué qu'il ne s'oppose pas au plan proposé sous réserve de la communication des éléments comptables.

Suivant le rapport du 20 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, le juge-commissaire a émis un avis favorable au plan de sauvegarde présenté par pactes progressifs sur une durée de 7 ans, sous réserve de production à l'audience d'une situation de trésorerie actualisée.

Le procureur de la République, le 20 novembre 2025 a par réquisitions écrites, émis un avis favorable.

À l'audience, les dirigeantes du GAEC PARIS FILLES ont confirmé leur volonté de voir leur projet de plan de sauvegarde examiné. Elles ont apporté une précision concernant la durée du plan, en indiquant que celui-ci doit être fixé à 7 ans et non 8, puisqu'elles pensaient initialement devoir régler une annuité dès l'adoption du plan.

Elles ont présenté les mesures de restructuration déjà mises en oeuvre. Elles ont indiqué que la surface exploitée a été réduite de 59 ha à 35.4 ha, permettant une diminution significative des charges d'exploitation. Elles ont également procédé à une réduction des charges salariales, les effectifs ayant été adaptés aux besoins réels de l'exploitation. Enfin, la réduction des surfaces a entraîné une baisse notable du coût des prestations extérieures, lesquelles s'élevaient à environ 37 000€ sur l'exercice 2022/2023 et sont désormais ramenées à environ 9 000€ pour être stabilisées autour de 8 000€ à compter de 2026.

Les dirigeantes ont précisé que la trésorerie disponible s'élève à 54 172€.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé ses observations écrites.

Il a rappelé qu'en application des dispositions de l'article L622-8 du Code de commerce, le prix de vente d'un bien grevé d'une sûreté est réparti entre les créanciers concernés conformément à l'ordre des privilèges, les créanciers privilégiés étant désintéressés en priorité. Il a indiqué que le tracteur grevé d'une sûreté a été vendu pour la somme de 66 000€. Le créancier qui avait initialement déclaré une créance de 74 000€ l'a actualisé à 62 000€. Il sera donc intégralement désintéressé grâce au prix de vente. Le solde résiduel, soit environ 4 000€ sera affecté aux frais de la procédure.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de sauvegarde judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal:

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; pour les exploitations agricoles à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieure à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.

En l'espèce, il convient de rappeler que le GAEC Paris Filles exploite une superficie de 37 hectares, dont 33 hectares en fermage. L'exploitation produit différents types de vin (Rouge/blanc/rosé et effervescent-crémant) à partir de plusieurs cépages et commercialise l'intégralité de sa production auprès de la cave coopérative.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité du GAEC. Ces difficultés trouvent leur source dans la combinaison de plusieurs facteurs majeurs. Il est en effet établi que l'exploitation subit les effets de la crise structurelle touchant le vignoble Bordelais, laquelle se traduit par des revenus insuffisants pour couvrir les coûts de production. Il est également constaté que la cave coopérative, elle-même en grande difficulté financière a réduit voire suspendu ses répartitions, privant ainsi le GAEC d'une part essentielle de ses revenus. Il ressort en outre des éléments comptables que l'exploitation a été fortement affectée par les aléas climatiques, lesquels ont entraîné une baisse significative des volumes produits en 2023. Les prévisions de rentrées d'argent pour l'année 2024 apparaissent très faibles, évaluées à environ 40 000€. Enfin, le coût des fermages, disproportionné au regard des revenus de l'exploitation a accentué le déséquilibre financier.

Ainsi, compte-tenu de ses difficultés, le GAEC n'était plus en capacité de générer autant de chiffres d'affaires pour faire face à ses obligations financières, justifiant pleinement la mise en oeuvre de la procédure collective.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	361	
Chirographaire	43 170,32	37 470,81
Total non contesté	43 531,32	37 470,81
Contestation	117 165,19	

Total passif déclaré et vérifié	198 167,32
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>	
Créances inférieure à 500 euros	1 323,42
Accord ou défaut de réponse suite à contestation	6 438,92
Créances à échoir, contrats poursuivis -cave coopérative	21 682,28
Créance n°1 vente bien gagé avec prix séquestré	74 831,40
Total passif soumis au plan	93 891,30

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, le GAEC PARIS FILLES propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation de la manière suivante:

- **pour les créances échues et à échoir**, paiement sur une période de 7 ans:

Date du règlement	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
Comptant	-	1 323,42
1 ^{re} annuité	5%	4 694,56*
2 ^e annuité	8%	7 511,30*
3 ^e annuité	10%	9 389,13*
4 ^e annuité	15%	14 083,70*
5 ^e annuité	20%	18 778,28*
6 ^e annuité	20%	18 778,28*
7 ^e annuité	22%	20 656,05*
Total	100	

**Hors actualisation en intérêts des créances bancaires*

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collectives doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers:

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créancier le 17 octobre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 8 créanciers représentant 85 971,33€, soit 90,29% du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- 6 créanciers représentant 7 920,17€, soit 8,32% ont accepté tacitement le plan proposé,

Il est constaté qu'aucun créancier n'a émis de refus au plan proposé.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il est constaté que la durée du plan de sauvegarde judiciaire soumis à l'examen prévoit l'apurement intégral du passif sur une durée de 7 ans, en paliers progressifs variant de 5% à 22%, ce qui respecte la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce. Cette conformité constitue un premier gage de la viabilité du plan proposé.

En deuxième lieu, il ressort des éléments présentés que le GAEC PARIS FILLES a su identifier ses difficultés et mettre en oeuvre des mesures adéquates pour relancer son activité. Il convient de relever que l'examen de la situation économique du GAEC met en évidence les effets positifs des mesures de restructuration opérées depuis l'ouverture de la procédure. Il est établi que la réduction des surfaces exploitées, l'ajustement des charges salariales et la diminution substantielle des prestations extérieures ont permis de rétablir une structure de charges cohérente avec les capacités de production actuelles. Ces mesures ont contribué à l'amélioration de la performance économique de l'exploitation.

Il ressort en effet des documents communiqués que le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice 2025 s'élève à 75 894€, accompagné d'une capacité d'autofinancement positive de 42 832€, traduisant un redressement substantiel par rapport aux exercices antérieurs. Les prévisionnels financiers pour les années 2026 à 2029 confirment cette dynamique favorable : le chiffre d'affaires progresse de 69 234€ à 101 000€, tandis que la capacité d'autofinancement demeure positive, oscillant entre 12 280€ et 36 333€. Ces données témoignent de la solidité du redressement entrepris et de la capacité du GAEC à absorber les échéances du plan.

L'analyse prévisionnelle de trésorerie fait également apparaître l'absence totale d'impasse entre octobre 2025 et décembre 2026, ce qui constitue un indicateur déterminant de la viabilité du plan proposé. Il est en outre établi que la procédure n'a généré aucune dette postérieure, circonstance démontrant la maîtrise de la gestion financière durant la période d'observation et consolidant la crédibilité du projet.

Par ailleurs, il est relevé que le passif retenu pour l'élaboration du plan s'élève à 93 891,30€, montant permettant un apurement réaliste au regard des capacités financières démontrées de l'exploitation. Il est constaté que les créances inférieures ou égales à 500 €, d'un montant total de 1 323,42€, seront réglées immédiatement dès l'homologation du plan, ce qui est rendu possible par la trésorerie disponible au jour de l'audience, fixée à 54 172€, laquelle est largement suffisante pour couvrir ces sommes.

Il ressort enfin des rapports du mandataire judiciaire, du juge-commissaire et des éléments débattus à l'audience que les organes de la procédure ont exprimé un avis favorable au plan de sauvegarde, estimant que le GAEC présente désormais des bases économiques suffisamment solides pour assurer l'exécution des engagements proposés.

Au regard de ces éléments concordants, conformité juridique du plan, adhésion unanime des créanciers, amélioration notable de la situation économique, prévisionnels cohérents, absence de dettes postérieures et trésorerie excédentaire, il y a lieu de considérer que le plan repose sur des données objectives, sérieuses et fiables, et qu'il présente toutes les garanties nécessaires à son exécution.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande et d'adopter le plan de sauvegarde judiciaire dans les conditions précisées au dispositif, avec des échéances fixées au 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit le GAEC PARIS FILLES en sa demande d'adoption d'un plan de sauvegarde judiciaire par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de sauvegarde de l'activité du GAEC PARIS FILLES, selon les modalités suivantes:

- **paiement des créances inférieures à 500€** dès l'adoption du plan,
- **paiement de l'intégralité du passif échu en 7 annuités**, selon les modalités suivantes:
 - **Concernant la 1^{ère} annuité**, le pacte est fixé à 5% du passif,
 - **Concernant la 2^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 8% du passif,
 - **Concernant la 3^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 10% du passif,
 - **Concernant la 4^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 15% du passif,
 - **Concernant la 5^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 20% du passif,
 - **Concernant la 6^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 20% du passif
 - **Concernant la 7^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 22% du passif

Dit que les échéances seront réglées le 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

Rappelle qu'en application de l'article L622-8 du code de commerce, après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître BAUJET dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que le GAEC PARIS FILLES est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le GAEC PARIS FILLES.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.